



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Electronic Information Technology Professional Srv
Div/Div des srv professionnels en technologie de
l'information électronique
11 Laurier St. / 11 rue Laurier
Portage III 0A1 - 1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-055605/E	Date 2013-03-11
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-055605	Amendment No. - N° modif. 011
File No. - N° de dossier 003ei.EN578-055605	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EI-003-25338	
Date of Original Request for Supply Arrangement 2013-01-18 Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-25	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Benoit(003ei), Real	
Buyer Id - Id de l'acheteur 003ei	
Telephone No. - N° de téléphone (819) 934-4667 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-7827
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification n° 11 à la demande de soumissions

La présente modification à la demande de soumissions comprend ce qui suit :

A : Modifications n^{os} 11 a), 11 b), 11 c), 11 d), 11 e) 11 f), 11 g) et 12.

A : Modification

Modification n° 11 a) dans la partie 6C. EXEMPLE DE CLAUSES DE CONTRAT (arrangement en matière d'approvisionnement)

7.16 Exigences en matière d'assurances, (b) Option 2, (A) 3:

Supprimer l'article suivant :

3. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant qu'une police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Insérer l'article suivant :

3. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance qui met en évidence la couverture d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada et le certificat d'assurance doit confirmer que la police d'assurance conforme avec les exigences est en vigueur. Si le certificat d'assurance n'a pas été complété et fourni tel que demandé, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et fournira à celui-ci un délai dans lequel il peut répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de répondre à l'exigence dans les délais prévus constituera un défaut selon les termes des conditions générales. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Modification n° 11 b) dans la partie 6C. EXEMPLE DE CLAUSES DE CONTRAT (arrangement en matière d'approvisionnement)

Supprimer dans son intégralité l'article suivant :

7.20 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne présente pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures qu'il entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- (c) L'article 08 des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :
- (i) Si une personne en particulier est désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant le premier jour où les services sont requis, conformément au contrat ou à l'autorisation de tâche valide attribuée (selon le premier document qui contient les directives pour que cette personne puisse commencer les travaux) à moins qu'il n'en soit empêché en raison de la maladie, du décès, d'un congé prolongé (y compris un congé parental ou un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du congédiement justifié de cette personne.
- (ii) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
- (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.

-
- (iii) Lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
- (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;
 - (B) d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant acceptable pour le Canada, que le responsable technique devra évaluer. Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.
- (iv) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
- (v) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

Insérer l'article suivant :

7.20 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne présente pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures qu'il entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

- (c) L'article intitulé « Remplacement d'individus spécifiques » des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'une personne en particulier

- (i) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ ou le défaut de commencer les travaux d'une personne (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
- (A) le nom, les compétences et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
 - (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les renseignements fournis seront évalués conformément à la division 7.20(c)(ii)(B) ci-dessous.

- (ii) Sous réserve d'un retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
- (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement, en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur »;
 - (B) d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa 7.20(c)(i) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le responsable technique devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser, et le remplaçant doit être acceptable pour le Canada. À la suite de l'évaluation du remplaçant, le Canada peut accepter ce dernier, revendiquer les droits mentionnés à la division 7.20(c)(ii)(A) ci-dessus ou exiger que l'entrepreneur propose un autre remplaçant après avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Lorsqu'un retard justifiable s'applique, le Canada peut choisir l'option décrite à la division 7.20(c)(ii)(B) ci-dessus plutôt que de résilier le contrat en vertu de l'article intitulé « Retard justifiable ». La non-disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

- (iii) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iv) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

Modification n° 11 c) dans la partie 7B. CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT (offre à commandes)

Supprimer dans son intégralité l'article suivant :

7.18 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne présente pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures qu'il entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- (c) L'article 08 des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - (i) Si une personne en particulier est désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de celle-ci dans les dix (10) jours ouvrables suivant le premier jour où les services sont requis, conformément au contrat ou à l'autorisation de tâche valide attribuée (selon le premier document qui contient les directives pour que cette personne puisse commencer les travaux) à moins qu'il n'en soit empêché en raison de la maladie, du décès, d'un congé

prolongé (y compris un congé parental ou un congé d'invalidité), de la retraite, de la démission ou du congédiement justifié de cette personne.

(ii) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

(A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;

(B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.

(iii) Lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :

(A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement;

(B) d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant acceptable pour le Canada, que le responsable technique devra évaluer. Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser.

(iv) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

(v) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

Insérer l'article suivant :**7.18 Services professionnels – Généralités**

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans ce contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne présente pas les produits livrables ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au responsable technique, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures qu'il entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- (c) L'article intitulé « Remplacement d'individus spécifiques » des Conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'une personne en particulier

- (i) Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ ou le défaut de commencer les travaux d'une personne (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
- (A) le nom, les compétences et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- (B) des renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé, comme il est exigé par le Canada, le cas échéant.

Les renseignements fournis seront évalués conformément à la division 7.20(c)(ii)(B) ci-dessous.

- (ii) Sous réserve d'un retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :

- (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement, en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur »;
- (B) d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa 7.20(c)(i) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le responsable technique devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser, et le remplaçant doit être acceptable pour le Canada. À la suite de l'évaluation du remplaçant, le Canada peut accepter ce dernier, revendiquer les droits mentionnés à la division 7.20(c)(ii)(A) ci-dessus ou exiger que l'entrepreneur propose un autre remplaçant après avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Lorsqu'un retard justifiable s'applique, le Canada peut choisir l'option décrite à la division 7.20(c)(ii)(B) ci-dessus plutôt que de résilier le contrat en vertu de l'article intitulé « Retard justifiable ». La non-disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

- (iii) L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iv) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

Modification n° 11 d) dans la partie 6C. EXEMPLE DE CLAUSES DE CONTRAT (arrangement en matière d'approvisionnement)

Dans l'Appendice A de l'Annexe A – PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE TÂCHES : Supprimer la division suivante :

- 2.(E)** Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., 2 ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si la **soumission technique** ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou

d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).

**Dans l'Appendice A de l'Annexe A – PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE TÂCHES :
Insérer la division suivante :**

- 2.(E)** Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., 2 ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si le **curriculum vitæ** ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).

**Modification n° 11 e) dans l'article intitulé « Clauses et conditions uniformisées »,
Conditions générales 2035 :**

Supprimer le texte suivant dans la section 4 de l'article 41 intitulé « Code de conduite et attestations » :

4. L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

Insérer le texte suivant dans la section 4 de l'article 41 intitulé « Code de conduite et attestations » :

4. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour une liste de toutes les personnes qui occupent un poste d'administrateur de l'entreprise et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

**Modification n° 11 f) au point iv de l'article 2 sous la composante 1 de la partie 5,
Attestations :
Supprimer le texte intégral.**

(iv) Attestations relatives au Code de conduite

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, ils doivent :
- a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive;
 - b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les

demandes de soumissions, les contrats subséquents et les commandes subséquentes;
c) présenter des soumissions, des arrangements et des offres à commandes, et conclure des contrats et des commandes subséquentes uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de ces instruments.

2. En outre, les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certaines activités ou infractions peut les rendre inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera non recevable toute soumission pour laquelle il a déterminé que des renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour les renseignements exigés par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3. Aux fins du présent article, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les firmes, les sociétés de personnes, les associations de personnes, les sociétés mères et les filiales (en propriété exclusive ou non), notamment, de même que les particuliers et les directeurs, sont des entités affiliées au soumissionnaire si l'une des conditions suivantes est respectée :

a. si le soumissionnaire ou l'entité affiliée contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;

b. si un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité affiliée.

Les indices de contrôle comprennent notamment une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations envisagés dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs au sein de l'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, de firme ou de société de personnes n'ont à fournir aucune liste de noms. Si la liste de noms demandée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire visé du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms demandée n'est pas fournie dans le

délai prévu. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit agir avec diligence en ce qui concerne la mise à jour d'une liste de noms en informant le Canada, par écrit, de tout changement qui survient au cours de la période de validité de la soumission ou pendant la durée de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin.

6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses entités affiliées et lui-même sont au courant que le Canada pourra demander d'autres renseignements, attestations, formulaires de consentement et éléments permettant de prouver son identité ou son admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses entités affiliées n'ont versé ou convenu de verser, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucun individu ayant été reconnu coupable en vertu des dispositions prévues aux points a) ou b) ci-dessous ne tirera profit de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. En outre, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

a. à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) et l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté)

du *Code criminel du Canada*;

c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*;

d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*;

e. l'article 239 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f. l'article 327 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

g. l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

9. Lorsque le soumissionnaire a obtenu un pardon ou une suspension du casier et que ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, il doit joindre à sa soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) une copie des documents de confirmation provenant d'une source officielle. Si aucun document n'a été fourni à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms demandée n'est pas fournie dans le délai prévu.

10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada peut conclure un contrat ou émettre un instrument en dehors du présent processus de demande de soumissions avec un fournisseur ayant été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, ou avec un fournisseur qui est affilié avec une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, lorsque la loi ou des procédures judiciaires l'obligent à le faire ou lorsqu'il considère qu'il doit agir ainsi dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :

- une seule personne est apte à exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé et sécurité;
- préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin de

garantir l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Au point iv de l'article 2 sous la composante 1 de la partie 5, Attestations :

Insérer : Code de conduite et attestations – documentation connexe

Lorsqu'il soumet une offre ou un arrangement, le soumissionnaire atteste que lui et ses entités affiliées sont entièrement conformes à la cause concernant le code de conduite et les attestations de la section 01 de la Pièce jointe H, Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes et arrangements en matière d'approvisionnement – besoins concurrentiels. La documentation connexe exigée dans le présent document aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Modification au point 11 g) de la Pièce jointe H :

Dans la section Renseignements généraux, supprimer :

01 Code de conduite pour l'approvisionnement

Dans la section Renseignements généraux, insérer :

01 Code de conduite et attestations – Soumission

Supprimer l'article 01 en entier :

01 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et tout instrument subséquent, présenter des soumissions et signer des instruments que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de l'instrument. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

(a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie à un contrat à une personne pour qui la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44 [4^e suppl.]) s'applique;

(b) la corruption, la collusion, le truquage de soumissions ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens ou de services.

Insérer l'article 01 :**01 Code de conduite et attestations – Soumission**

Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, ils doivent : a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive; b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions, les contrats subséquents et les commandes subséquentes; c) présenter des soumissions, des arrangements et des offres à commandes, et conclure des contrats et des commandes subséquentes uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de ces instruments.

De plus, les soumissionnaires reconnaissent aussi que pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou de certaines infractions peut les rendre inadmissibles à l'émission d'un arrangement ou d'une offre, ou à l'attribution d'un contrat ou d'une commande subséquente. Le Canada déclarera non recevable toute soumission pour laquelle il a déterminé que des renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est établi, après l'attribution du contrat ou de la commande subséquente ou après l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou d'une offre à commandes, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier tout contrat ou commande subséquente du soumissionnaire pour manquement et d'annuler l'offre à commande ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de celui-ci. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour les renseignements exigés par les présentes. Le soumissionnaire et ses entités affiliées devront également demeurer libres et quittes de toute condamnation ou de tout acte précisé aux présentes pendant la période de toute offre à commandes ou de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de la présente demande de soumissions, ainsi que de tout contrat subséquent ou de toute offre subséquente.

Aux fins du présent article, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les firmes, les sociétés de personnes, les associations de personnes, les sociétés mères et les filiales (en propriété exclusive ou non), notamment, de même que les particuliers et les directeurs, sont des entités affiliées au soumissionnaire si l'une des conditions suivantes est respectée :

si le soumissionnaire ou l'entité affiliée contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;

si un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité affiliée.

Les indices de contrôle comprennent notamment une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations envisagés dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs au sein de l'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, de firme ou de société de personnes n'ont à fournir aucune liste de noms. Si la liste de noms demandée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire visé du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms demandée n'est pas fournie dans le délai prévu. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.

À tout moment, le Canada peut demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) à l'égard de toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans les délais précisés. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire doit agir avec diligence en ce qui concerne la mise à jour d'une liste de noms en informant le Canada, par écrit, de tout changement qui survient au cours de la période de validité de la soumission ou pendant la durée de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses entités affiliées et lui-même sont au courant que le Canada pourra demander d'autres renseignements, attestations, formulaires de consentement et éléments permettant de prouver son identité ou son admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses entités affiliées n'ont versé ou convenu de verser, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou

l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucun individu ayant été reconnu coupable en vertu des dispositions prévues aux points a) ou b) ci-dessous ne tirera profit de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. En outre, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

l'alinéa 80(1)d) [Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport], le paragraphe 80(2) [Fraude commise au détriment de Sa Majesté] ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) et l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada*;

l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*;

l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*;

l'article 239 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

l'article 327 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;

l'article 5 (Trafic de substances) et l'article 6 (Importation et exportation) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

l'article 7 (Production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Lorsque le soumissionnaire a obtenu un pardon ou une suspension du casier et que ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, il doit joindre à sa soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) une copie des documents de confirmation provenant d'une source officielle. Si aucun document n'a été fourni à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms demandée n'est pas fournie dans le délai prévu.

Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada peut conclure un contrat ou émettre un instrument en dehors du présent processus de demande de soumissions avec un fournisseur ayant été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, ou avec un fournisseur qui est affilié avec une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, lorsque la loi ou des procédures judiciaires l'obligent à le faire ou lorsqu'il considère qu'il doit agir ainsi dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :

- une seule personne est apte à exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé et sécurité;
- préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin de garantir l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/E

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

011

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Modification 12:

Supprimer l'Annexe F (Formulaire de confirmation de disponibilité, Ver 2.2f) au complet:

Insérer l'annexe F (Formulaire de confirmation de disponibilité, Ver 2.3f):

ANNEXE F**Formulaire de confirmation de disponibilité****pour****les commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes****pour****Les services professionnels en informatiques centrés sur les tâches (SPICT)****requis par**

[Le Canada inséra le nom du ministère client]

Ce formulaire de confirmation de disponibilité (FCD) doit être utilisé afin que un offrant désire soumettre le(s) curriculum vitae d'un individuel qui sera fournie lors de l'émission d'une commande subséquent.

*Un maximum de [inscrire le nombre] curriculums vitae seront évalués pour chaque proposition faite par un offrant. Les curriculums vitae supérieur au nombre maximal ne seront pas évalués. **Si par erreur un nombre de curriculums vitae supérieur au nombre maximal permis est présenté, le ou les curriculum vitae à examiner seront choisis par ordre alphabétique, selon le nom de famille de l'individu.***

Ce FCD constitue une réponse de l'offrant. Tous les termes et conditions de l'OC ci-haut mentionnée s'appliquent et sont incorporés par renvoi dans le présent FCD.

Formulaire de confirmation de disponibilité	
Date : [AAAA-MM-JJ]	Utilisateur désigné, également appelé Client : [Le Canada inséra le nom du ministère client]
N° du FCD (optionnel): _____	N° de référence de l'utilisateur désigné: _____
Ce besoin est réservé aux fournisseurs autochtones	Oui [] Non []
Ce besoin utilise des autorisations de tâches	Oui [] Non []
L'article «Le refus d'autorisations de tâches» s'applique	Oui [] Non []
Ce besoin est assujetti à la production de la défense	Oui [] Non []
Ce besoin est assujetti au Programme des marchandises contrôlées	Oui [] Non []
L'article « Services relatif au logiciels s'applique Si oui, la liste de logiciels sera attacher à ce FCD	Oui [] Non []
A RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
1. Exigences de réponse	

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/E

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

011

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

a. Date de réponse La réponse de l'offrant à ce FCD doit être envoyée à l'autorité contractante, désigné à la case 1b, au plus tard à : _____AM/PM] [Fuseau horaire] le : [AAAA-MM-JJ]	b. La réponse ou toute demande de renseignement doivent être envoyés à : i. Nom de l'autorité contractante : _____ ii. Adresse: _____ iii. Numéro de téléphone: [(xxx)xxx-xxxx] iv. La réponse doit être envoyée en version : Papier [] Électronique [] Télécopieur : [(xxx) xxx-xxxx] Courriel : [xxxxxxx@xxxx.xxx.xxx]
B RÉSUMÉ DU BESOIN	
1. Énoncé des travaux (EDT)	
[Le Canada choisira l'option applicable] [OPTION 1] Voir l'EDT ci-joint [le Canada attachera le document] [OPTION 2 – Le Canada inséra ci-dessous] 1.1 CONTEXTE [détails] 1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX [détails] 1.3 ENVIRONNEMENT TECHNIQUE [détails] 1.4 LIVRABLES [détails]	
2. Paiement	
2a. Base de paiement	
[] Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation des tâches avec un prix maximum de \$ _____ [] Services professionnels fournis avec un prix maximum de \$ _____ [] Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches à prix ferme [] Services professionnels fournis à prix ferme [] Services professionnels fournis	
2b. Méthode de paiement	2c. Sous l'article « Crédits de paiement », les crédits s'applique
[] Paiement unique [] Paiements mensuels [] Autorisations de tâches/contrat avec prix maximum [] Autorisations de tâches/contrat à prix ferme	[] Oui [] Non
2d. Frais de déplacement et de subsistance pré autorisés	
[] Le Canada remboursera les frais [] Le Canada ne remboursera pas les frais	

2e. Sous article « Limite de dépenses », les frais de douanes sont

- inclus
 exclus
 sujet à l'exemption

3. Durée du contrat

a. Période du contrat	Du :	[AAAA-MM-JJ]	Au :	[AAAA-MM-JJ]
b. Option de prolongation du contrat	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus _____ période(s) supplémentaire(s) de _____ [semaine(s)/mois/année(s)] chacune, selon les mêmes termes et conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.			
[Si une option existe, les espaces vides vont être remplis par le Canada.]	Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins _____ jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité de la commande subséquente et doit être confirmée par une modification au contrat.			

4. Catégorie(s) requise(s) conformément à l'annexe "A" "Besoin" de l'OC :

Catégorie	Niveau d'expertise	Capacité linguistique [si bilingue, les 2 cases sera cochez]	Exigence en matière de sécurité pour la catégorie	Niveau estimé d'effort [doit être identifié par l'utilisateur désigné au moment d'émettre le FCD]	Nombre de ressources
[Nom de la catégorie sera indiqué]		<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais			
[Des lignes seront insérer au besoin]		<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais			

5. Lieu de travail	Installations de l'entrepreneur : <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> (préciser):
6. Indiquer la région ou la sous-région	[Le Canada indiquera la région ou région métropolitaine]
7. Exigences de déplacement	
8. Exigence en matière de sécurité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

L'option de l'article « Exigence en matière de sécurité » qui s'applique :
OPTION 1 **OPTION 2** **OPTION 3**

LVERS générique de l'OC qui s'applique :	Ce besoin utilise le LVERS des SP centralisés no. [le Canada choisira entre 1 et 31] tel que défini par http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/spc-cps/31-fra.html . LVERS doit être obtenue avant l'octroi d'une commande subséquente.
---	---

C RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RÉPONSE DE L'OFFRANT

[Cette section doit être compléter pour tous les besoins]

[L'offrant doit obligatoirement fournir les renseignements suivants] :

1. Signature de l'offrant et renseignement concernant son représentant:

Nom de l'offrant: _____

Nom du fondé de pouvoir autorisé de l'offrant : _____

Titre du fondé de pouvoir autorisé de l'offrant : _____

Signature de l'offrant : _____

Date de la signature de l'offrant : _____

L'offrant a identifié la personne suivante comme son représentant pour ce contrat.

Nom: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel : _____

2. Attestation : Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

3. Lorsque indiqué comme tel ci-après, les renseignements suivants doivent être fournis par l'offrant pour chaque ressource [joindre des pages supplémentaires si nécessaire]:

Renseignements concernant la sécurité : [L'offrant doit insérer les données]

Nom de la personne apparaissant sur le formulaire d'application de la cote de sécurité -**OBLIGATOIRE**

Date de naissance – **OPTIONNEL**

Niveau de cote de sécurité obtenue – **OBLIGATOIRE**

Période de validité de la cote de sécurité obtenue – **OBLIGATOIRE**

Numéro de certificat de cote de sécurité et formulaire de breffage – **OBLIGATOIRE**

Nom de l'entité sous laquelle la cote de sécurité a été obtenue – **OBLIGATOIRE**

Si la cote de sécurité est présentement en cours, la date de soumission à laquelle l'application a été soumise à DSIC ainsi que le niveau de cote de sécurité demandé. – **OPTIONNEL**

5. L'(les) ressource(s) de l'offrant pour ce besoin sont les suivants (Colonnes D, E et F sera complétés par l'autorité contractante avant que le formulaire d'autorisation de tâches est émis) :

[Le Canada va supprimer les tables non échéant]

PÉRIODE DU CONTRAT:

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/E

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

011

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

[L'offrant doit insérer ou supprimer des lignes au besoin]			Période de contrat [Date du contrat à AAAA-MM-JJ]		
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Catégorie	Niveau d'expertise	Nom de la ressource proposée	Nombre de jour	Taux quotidien ferme	Coût total [DxE]
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
Coût total estimatif:					[AED] \$

PÉRIODE DE PROLONGATION DU CONTRAT : [s'il y a lieu, sinon, supprimer le tableau]

[L'offrant doit insérer ou supprimer des lignes au besoin]			Période de prolongation du contrat [du AAAA-MM-JJ à AAAA-MM-JJ]		
	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Catégorie	Niveau d'expertise	Nom de la ressource proposée	Nombre de jour	Taux quotidien ferme	Coût total [DxE]
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
Coût total estimatif:					[AED] \$

Ver 2.3f mars 2013